

**DECISION n°1106944
d'autorisations d'engagement pour la gestion en paiement
associé par l'ASP des aides de l'agence de l'eau et de leur
co-financement FEADER pour les mesures SIGC de la
programmation 2023-2027 dans le cadre du PSN pour la région
Normandie**

La directrice générale de l'agence de l'eau Seine Normandie,

- Vu le code de l'environnement notamment son article R. 213-40,
- Vu le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013,
- Vu le 11e programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- Vu la délibération n° CA 23-07 du conseil d'administration de l'agence du 14 mars 2023 approuvant les modèles de conventions de mandat et de décision d'autorisation d'engagement portant sur la gestion en paiement associé par l'Agence de services et de paiement (ASP) des engagements SIGC
- Vu la convention-cadre relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides de l'AESN et de leur cofinancement FEADER pour les mesures SIGC de la programmation 2023-2027 dans le cadre du PSN pour la région Normandie signée le 3 novembre 2023,
- Vu la délibération n° CA 18-09 du conseil d'administration de l'agence du 12 janvier 2018 relative à la délégation des attributions du conseil à la Directrice générale.

DÉCIDE :

Article 1 – OBJET

L'agence de l'eau Seine-Normandie attribue à l'ASP les autorisations d'engagement suivantes dans le cadre du PSN pour la région Normandie, **partie ex Haute Normandie** et l'année 2023 :

Campagne d'engagement 2023	Répartition indicative de l'enveloppe par durée d'engagement	Part AESN cofinancée	Part Top-Up¹
Aides en faveur de la conversion à l'agriculture biologique_CAB	1 an	-	-
	5 ans	290 000 €	0 €
TOTAL		290 000 €	

Les montants qui figurent dans ce tableau constituent le maximum de droits à engager pour le compte de l'agence sur les mesures visées.

Les montants « part cofinancée » et « part top-up » sont fongibles.

Article 2 – MODALITES D'INTERVENTION

Les modalités d'intervention de l'Agence, conforme au 11^e programme d'intervention de l'Agence, sont précisées mesures par mesures en annexe 1 (éligibilité, taux de financement et plafonds).

Article 3 – MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la participation de l'Agence s'effectue conformément à la convention-cadre relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides de l'AESN et de leur cofinancement FEADER pour les mesures SIGC de la programmation 2023-2027 dans le cadre du PSN pour la région Normandie.

Article 4 – DUREE DE VALIDITE

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature, et a une durée de validité de 6 ans.

Date : 14 DEC. 2023

**La directrice générale
de l'agence de l'eau Seine-Normandie**



¹ Top-up : sans cofinancement

Annexe 1 : modalités d'intervention dans le cadre du PSN pour la région Normandie et l'année 2023

	<i>Zones éligibles</i>	<i>Taux de cofinancement</i>	<i>Plafond</i>
Conversion Agriculture Biologique_CAB	<p>Une parcelle ou le siège d'exploitation dans un territoire prioritaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à enjeu eau potable correspondant aux AAC délimitées pour des captages sensibles et/ou prioritaires selon le classement du SDAGE 2022 et, à la marge, des AAC autres faisant l'objet d'un programme d'action et d'une animation - à enjeu phytosanitaire correspondant à des masses d'eau superficielles à risque de non atteinte du bon état en 2027 en raison du paramètre phytosanitaire 	<p>20% jusqu'au plafond régional 100% au-delà du plafond régional</p>	<p>Plafond régional (selon arrêté du Préfet de Région Normandie du 27/09/2023 :</p> <p>30 000 € /exploitation/an (hors principe de transparence)</p>